

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Vienne Aval » (NA_VIAV)

Campagne 2025

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vienne Aval**» (NA_VIAV) au titre de la campagne **PAC 2025**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

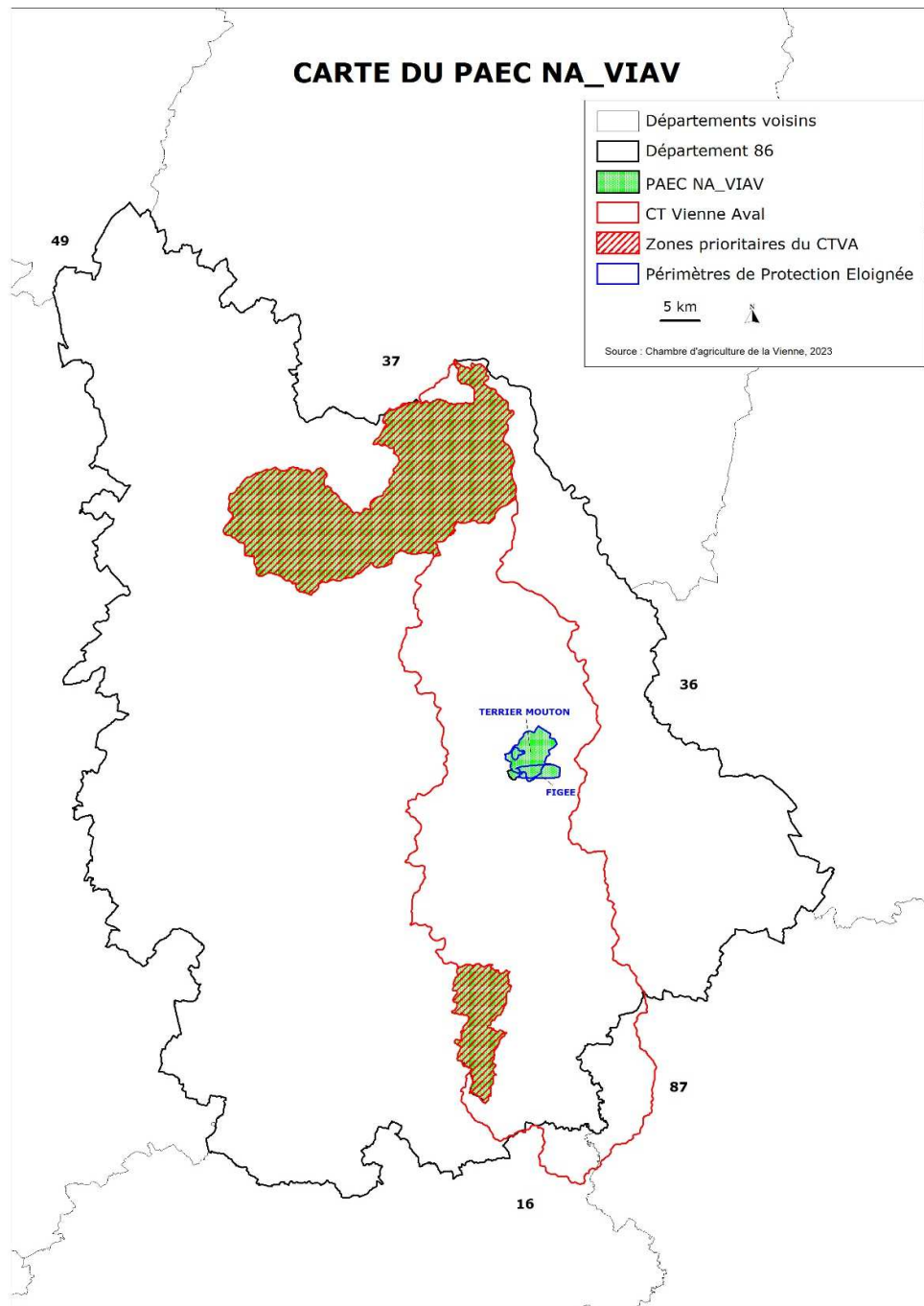
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VIENNE AVAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC VIAV, à enjeu « Eau », dont le périmètre en 2025 est situé dans le département de la Vienne et représenté sur la cartographie ci-dessous, couvre les zones prioritaires "Bassins versants" définies au Contrat Territorial Vienne Aval (CTVA) (à l'exclusion du périmètre Indre-et-Loire qui est hors région Nouvelle-Aquitaine), ainsi que les Périmètres de Protection Eloignés (PPE) de Terrier-Mouton et Figée.



Ainsi le PAEC VIAV en 2025 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

ANTRAN, AVAILLES-LIMOUZINE, BEAUMONT SAINT-CYR, BUXEUIL, CERNAY, CHATELLERAULT, CHAUVIGNY, CHOUPPES, COLOMBIERS, COUSSAY, DANGE-SAINT-ROMAIN, DOUSSAY, FLEIX, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, LE VIGEANT, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LES ORMES, LEUGNY, MIREBEAU, MONDION, MOUSSAC, NAINTE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PORT-DE-PILES, QUEAUX, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire VIAV est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans maximum, à savoir le CTVA 2024-2026.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC VIAV concerne plus de 570 exploitations agricoles, qui exploitent 37 000 ha de surface agricole utile (SAU), soit 60% du territoire « Vienne Aval » sur ses zones prioritaires et sur le PPE Figée - Terrier-Mouton (sources : SMVA, CIVAM, Bio Nouvelle-Aquitaine, Chambre d'agriculture de la Vienne ; 2021).

La partie nord du territoire est dominée par les grandes cultures, où les pratiques culturales font appel à l'utilisation d'intrants (amendements azotés et produits phytosanitaires) sur des surfaces parfois drainées et irriguées. L'élevage est davantage présent au sud du territoire mais tend à diminuer.

Les enjeux du PAEC VIAV, identifiés en 2015 dès sa création lors de la précédente programmation PAC 2014-2022, étaient les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) et les risques de transfert via le ruissellement. Ainsi le CTVA 2014-2018 fixait déjà les objectifs globaux suivants :

- inverser la tendance à la hausse des pollutions diffuses,
- faire évoluer les pratiques sur un tiers des exploitations dans les zones prioritaires,
- diminuer la pollution à la source et réduire les transferts.

Le CTVA de seconde génération (2021-2026) s'articule autour de six grands types d'actions déclinés selon deux volets :

- restauration, préservation et gestion des milieux aquatiques ;

- pour les bassins versants : prise en compte des pollutions, de leur émission, et du transfert dans le milieu naturel.

Les actions de ce second volet se concentreront sur les zones prioritaires désignées, avec pour objectif la lutte contre les pollutions diffuses. Ainsi le PAEC VIAV propose des MAEC dédiées à la création de prairies, à la réduction de l'utilisation des pesticides, à la gestion de la fertilisation, ainsi qu'à la préservation des milieux humides.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure	Montant en €/ha
Eau	NA_VIAV_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_VIAV_FER2	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	136 €
	NA_VIAV_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	Système	212 €
	NA_VIAV_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_VIAV_PHY5	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	201 €
	NA_VIAV_PHY6	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	306 €
	NA_VIAV_PHY9	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	229 €

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC VIAV, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont incluses dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation N°2	Pour un impact environnemental plus direct, les mesures localisées sont prioritaires par rapport aux mesures système.
Critère de priorisation N°3	Evolution de pratiques : exploitations qui n'ont pas encore atteint les objectifs du cahier des charges au moment de l'engagement dans la mesure.
Critère de priorisation N°4	Pour les mesures système, part de SAU engagée à l'intérieur du territoire par ordre décroissant.
Critère de priorisation N°5	Parcelles à engager situées sur les périmètres d'AAC sensibles.
Critère de priorisation N°6	Primo-accédant en MAEC.

Pour les MAEC système FER/PHY :

Critère de priorisation N°1	Engagement en mesure FER6 plus ambitieuse en termes de changements de pratiques que la mesure PHY6.
Critère de priorisation N°2	Part de surface en prairies (PTR+PPH) dans la SAU la plus importante.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 1 » (MHU 1) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s' est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture de la Vienne	Intérêts environnementaux des couverts herbacés	Pour les engagements en mesures localisées : - services environnementaux rendus par la mise en place et la pérennisation de couverts herbacés (amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques), - conduite et gestion des surfaces en herbe en faveur des enjeux liés à la qualité de l'eau et à la biodiversité.
Chambre d'agriculture de la Vienne	Piloter et tenir ses engagements en MAEC système Eau	- Présentation des mesures et rappels des enjeux du territoire + échanges sur les cahiers des charges ; - Présentation de leviers d'action pour réduire l'usage des produits phytosanitaires ; - Présentation de leviers d'action pour mieux gérer sa fertilisation azotée ; - Présentation des effets positifs des éléments et surfaces non productifs (IAE et jachères) sur l'environnement, la biodiversité et les pollutions diffuses.
Chambre d'agriculture de la Vienne	La biodiversité au service de vos cultures	Identifier la biodiversité utile liée au milieu agricole ainsi que les pratiques et les aménagements favorisant cette biodiversité fonctionnelle et ainsi réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Anne-Sophie BAZILE
Téléphone de la personne référente N°1	06 75 73 28 51
Mail de la personne référente N°1	anne-sophie.bazile@vienne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Jean-Philippe PERRAUD
Téléphone de la personne référente N°2	06 86 38 52 96
Mail de la personne référente N°2	jean-philippe.perraud@vienne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	SYNDICAT MIXTE VIENNE ET AFFLUENTS
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Vanessa MAITRE
Téléphone de la personne référente N°1	07 86 63 03 23
Mail de la personne référente N°1	anim@vienne-aval.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Gaëlle JEAN
Téléphone de la personne référente N°2	06 40 47 82 33
Mail de la personne référente N°2	g.jean@smva86.fr
Nom de la structure animatrice N°3	BIO NOUVELLE AQUITAINE
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Claire VANHEE
Téléphone de la personne référente N°1	06 27 93 57 44
Mail de la personne référente N°1	c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Anaïs Lamantia
Téléphone de la personne référente N°2	06 23 38 59 38
Mail de la personne référente N°2	a.lamantia@bionouvelleaquitaine.com
Nom de la structure animatrice N°4	Réseau CIVAM Poitou Charentes
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Coline BOSSIS
Téléphone de la personne référente N°1	06 79 03 84 52
Mail de la personne référente N°1	civam86.coline@gmail.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Laure COURGEAU
Téléphone de la personne référente N°2	06 37 17 10 27
Mail de la personne référente N°2	direction.civampc@gmail.com